



Schengen

L'espace



COMMISSION
EUROPÉENNE

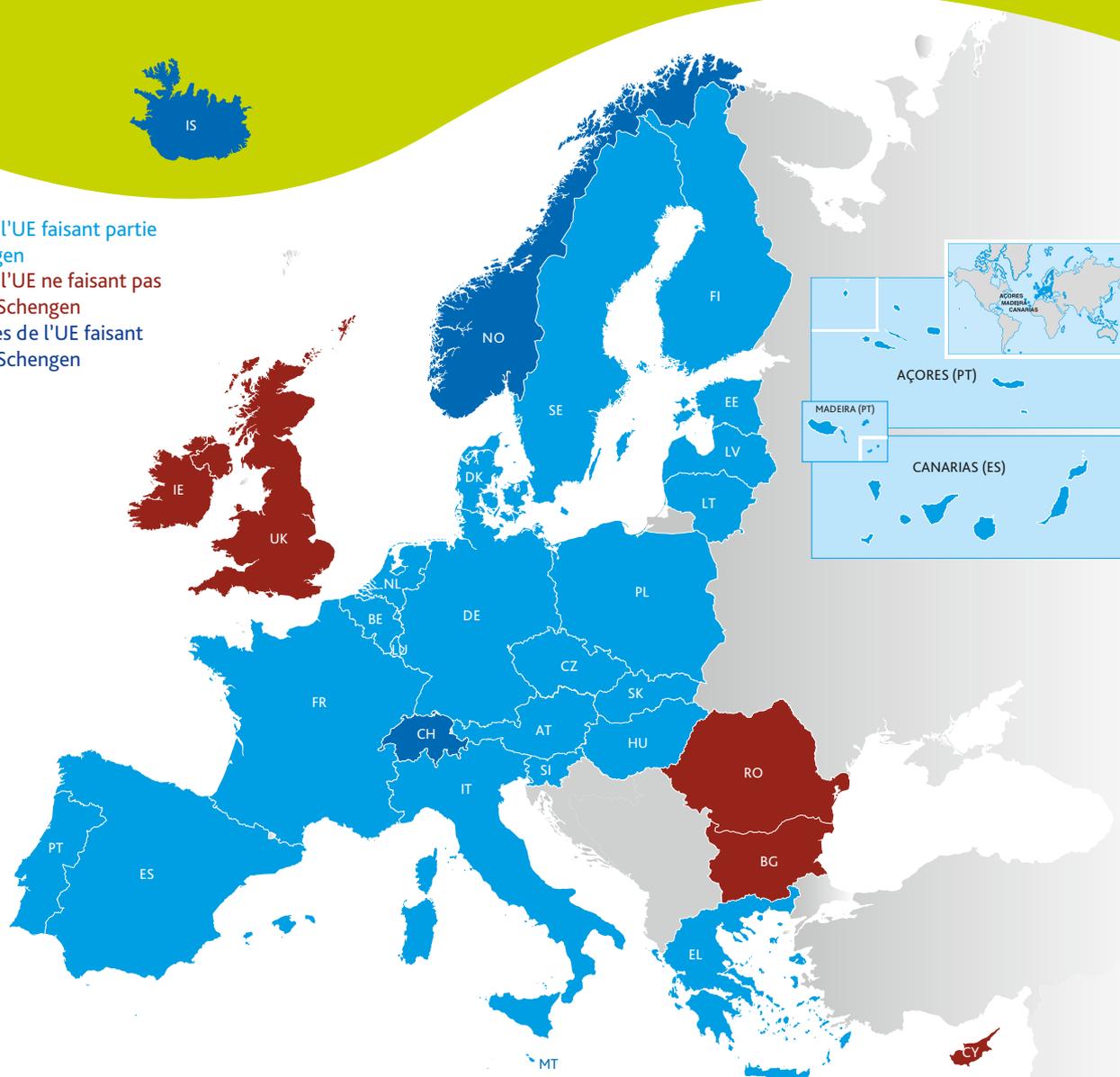


L'espace Schengen

Espace Schengen à partir du 12 décembre 2008

- États membres de l'UE faisant partie de l'espace Schengen
- États membres de l'UE ne faisant pas partie de l'espace Schengen
- États non-membres de l'UE faisant partie de l'espace Schengen

BE: Belgique
BG: Bulgarie
CZ: République tchèque
DK: Danemark
DE: Allemagne
EE: Estonie
IE: Irlande
EL: Grèce
ES: Espagne
FR: France
IT: Italie
CY: Chypre
LV: Lettonie
LT: Lituanie
LU: Luxembourg
HU: Hongrie
MT: Malte
NL: Pays-Bas
AT: Autriche
PL: Pologne
PT: Portugal
RO: Roumanie
SI: Slovénie
SK: Slovaquie
FI: Finlande
SE: Suède
UK: Royaume-Uni
IS : Islande
NO: Norvège
CH: Suisse



Sommaire

L'espace Schengen	4
Histoire de l'espace Schengen	6
Le cadre juridique de l'espace Schengen	10
Instruments financiers	12
L'espace Schengen dans votre quotidien	14
Bon à savoir...	16



21 décembre 2007 – levée de la barrière douanière à Zittau/Žytawa/Žitava à l'occasion de la célébration d'une extension majeure de l'espace Schengen.

L'accord de Schengen a été signé le 14 juin 1985 par la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la France et la République fédérale d'Allemagne.

L'espace Schengen

L'espace Schengen garantit la liberté de circulation sur un territoire formé de 25 pays et qui compte plus de 400 millions de citoyens. Il s'agit d'un espace bordé de 42 673 km de frontières maritimes et de 7 721 km de frontières terrestres.

En application de l'accord de Schengen, signé le 14 juin 1985, cinq pays se sont engagés à mettre en œuvre la **suppression graduelle des frontières les séparant**, moyennant une surveillance plus efficace de leurs frontières extérieures. L'accord instaure:

- **des mesures à court terme** visant à simplifier les contrôles aux frontières intérieures et à coordonner la lutte contre le crime organisé et le trafic de drogue; et
- **des mesures à long terme telles que** l'harmonisation législative et réglementaire du trafic de drogue et du trafic d'armes, la coopération policière et les politiques de visa.

La convention d'application de l'accord de Schengen, signée le 19 juin 1990, présente le mode de mise en œuvre de la suppression des contrôles aux frontières intérieures, ainsi qu'un ensemble de mesures d'accompagnement nécessaires. Elle vise à renforcer les contrôles aux frontières extérieures, définir des procédures de délivrance de visas uniformes, créer un système d'information de Schengen (voir plus bas) et prendre des mesures contre le trafic de drogue.

La mise en œuvre des accords de Schengen a commencé le 26 mars 1995.

Rejoindre l'espace Schengen en tant que membre à part entière ne relève pas seulement d'une décision politique. Les pays doivent remplir une liste de conditions requises, telles que la volonté de et la capacité à:

- prendre la responsabilité du contrôle des frontières extérieures au nom des autres pays Schengen, et de la délivrance de visas Schengen uniformes;
- coopérer efficacement avec les services chargés de l'application de la législation dans les autres pays Schengen, afin de maintenir un niveau élevé de sécurité, une fois que le contrôle aux frontières entre les pays Schengen aura été supprimé;
- appliquer l'ensemble des règles Schengen établies au fil du temps (l'acquis de Schengen), notamment le contrôle des frontières terrestres, maritimes et aériennes (aéroports), la délivrance des visas, la coopération policière, la protection des données à caractère personnel;
- se connecter au système d'information de Schengen et l'exploiter.

Les pays candidats sont soumis à une **évaluation Schengen** qui ne s'achève pas une fois rejoint l'espace Schengen, mais est répétée périodiquement afin de veiller à ce que l'application correcte de la législation soit maintenue.

Histoire de l'espace

L'accord de Schengen a reçu le nom d'une **petite localité du Luxembourg** située sur le point géographique où les frontières du pays rencontrent celles de la France et de l'Allemagne.

Issue d'une initiative intergouvernementale, la coopération Schengen a été intégrée aux traités régissant l'Union européenne (UE).

Le 17 juin 1984, la France et l'Allemagne sont convenues, en marge du Conseil européen de Fontainebleau, de définir de nouveaux moyens de relancer le processus d'intégration européenne. En même temps, les pays du Benelux (la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas) lançaient un processus de réflexion similaire. Ils se sont joints à la France et à l'Allemagne afin d'établir les conditions requises pour garantir aux citoyens une véritable liberté de circulation. L'accord de Schengen en est résulté.

14 juin / **1985**

Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles à leurs frontières communes signé par la Belgique, les Pays-Bas, le Luxembourg, la France et la République fédérale d'Allemagne.

26 oct./1^{er} déc. / **1997**

Premier élargissement de l'espace Schengen: l'Italie et l'Autriche suppriment progressivement leurs contrôles aux frontières. Ce processus s'achève le 31 mars 1998.

19 juin / **1990**

Convention d'application de l'accord de Schengen signée par les mêmes pays; elle confirme les conditions d'application et les garanties de mise en œuvre de la libre circulation. Elle est entrée en vigueur en 1995.

1^{er} mai / **1999**

Intégration de Schengen dans le cadre juridique de l'UE, après l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam.

26 mars / **1995**

Suppression des contrôles aux frontières entre la Belgique, l'Allemagne, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Espagne et le Portugal.



Schengen

1^{er} mars / **2000**

Deuxième élargissement de l'espace Schengen: la Grèce supprime progressivement ses contrôles frontaliers. Ce processus s'achève le 26 mars 2000.

29 mai / **2000**

Le Conseil de l'UE décide de la participation du Royaume-Uni à certaines dispositions de Schengen. Le Royaume-Uni n'est pas membre de l'espace Schengen, mais participe seulement à certains aspects de l'ensemble des règles Schengen établies au fil du temps, principalement la coopération policière et judiciaire (excepté des éléments liés à la poursuite transfrontalière). Le Royaume-Uni ne fait toutefois pas partie de l'espace sans contrôles aux frontières intérieures, ni ne participe à la politique relative aux frontières extérieures et aux visas. La participation formelle du Royaume-Uni aux domaines de coopération autorisés a été mise en pratique par une décision du Conseil en 2004, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

22 décembre 2007 - vue générale de la cérémonie de l'extension de l'espace Schengen, à Skofije.

25 mars / **2001**

Suppression des contrôles aux frontières avec la Norvège, l'Islande, la Suède, le Danemark et la Finlande.

28 février / **2002**

Décision du Conseil relative à la demande présentée par l'Irlande de prendre part à certains aspects de Schengen, correspondant plus ou moins aux aspects couverts par la demande du Royaume-Uni. Mais il reste à fixer la date exacte de mise en œuvre des dispositions de Schengen par l'Irlande.

En vertu du traité de Lisbonne, il n'y a qu'une différence, mais d'importance, entre la position du Royaume-Uni et celle de l'Irlande: le pouvoir qu'a l'Irlande de décider quand elle souhaite participer ne s'étendra pas aux mesures visant à geler les avoirs des terroristes. L'Irlande participera à l'adoption et à la mise en œuvre de ces mesures sur la même base que les autres États membres.



© Menn Bouçon

1^{er} janvier / **2005**

La codécision s'applique pour adopter des mesures relatives à l'absence de contrôle aux frontières intérieures, pratiquer des vérifications sur les personnes aux frontières extérieures et en ce qui concerne les conditions de libre circulation des ressortissants de pays tiers dans l'UE pendant une période inférieure à trois mois.

15 mars / **2006**

Adoption du code frontières Schengen: un code communautaire relatif aux règles régissant la circulation des personnes à travers les frontières – (annulant certaines parties de la convention de Schengen et d'autres dispositions issues de Schengen concernant le contrôle aux frontières).

21 décembre / **2007**

Élargissement important de l'espace Schengen et suppression du contrôle des frontières terrestres et maritimes avec la République tchèque, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie et la Slovaquie. Les contrôles frontaliers aux aéroports sur les vols intra-Schengen ont été supprimés le 30 mars 2008.

Vue du village de Schengen.



9 juillet / **2008**

Adoption du règlement VIS concernant le système d'information sur les visas (VIS) et l'échange de données entre les États membres pour les visas de court séjour.

28 février / **2008**

Signature d'un protocole de participation du Liechtenstein à l'espace Schengen.

12 décembre / **2008**

Suppression du contrôle aux frontières terrestres avec la Suisse. Les contrôles frontaliers aux aéroports sur les vols intra-Schengen ont été supprimés le 29 mars 2009.

13 juillet / **2009**

Adoption du code communautaire des visas définissant des procédures de délivrance des visas pour le transit ou les séjours prévus sur le territoire des pays appliquant l'ensemble des règles Schengen.

1^{er} décembre / **2009**

Entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

25 mars / **2010**

Adoption du règlement de l'UE permettant aux titulaires de visas nationaux de long séjour de circuler dans l'espace Schengen.





Le cadre juridique de l'espace Schengen

Conçus comme une initiative intergouvernementale non intégrée dans les traités établissant et régissant l'UE, les deux accords Schengen impliquaient néanmoins des liens politiques et juridiques concrets avec ce qui était alors la Communauté européenne (à présent l'Union européenne). Le préambule comporte une référence claire à son cadre juridique. Cette initiative n'était pas censée représenter une alternative ou un obstacle, mais constituait une expérience européenne tournée vers l'avenir visant à mettre en œuvre un objectif majeur de la Communauté européenne: la création d'un espace sans frontières intérieures.

Les **deux accords fondamentaux** qui ont, à l'origine, donné sa forme à l'espace Schengen sont:

- l'accord de Schengen de 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (Schengen I),
- la convention de 1990 qui complète l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et définit les conditions d'application et les garanties de mise en œuvre de la libre circulation. Elle est entrée en vigueur en 1995.

INTÉGRATION DES RÈGLES DE SCHENGEN DANS LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE L'UE

Profitant d'une révision des traités de l'UE à la fin des années 1990, les négociateurs ont décidé d'intégrer les avancées apportées par l'accord de Schengen dans l'ensemble des réglementations régissant l'UE. Il s'agissait notamment d'intégrer le secrétariat de Schengen dans le secrétariat du Conseil de l'UE, ainsi que l'ensemble des règles Schengen établies au fil du temps.

Un protocole définissant les conditions de cette intégration a été joint au traité d'Amsterdam et est entré en vigueur en même temps que ledit traité, le 1^{er} mai 1999.

Cette intégration a signifié des changements importants dans la manière dont les pays de l'espace Schengen coopèrent: notamment le contrôle par le Parlement européen et la Cour de justice de l'Union européenne. Elle a également contribué à atteindre l'objectif de la liberté de circulation des personnes inscrit dans l'Acte unique européen de 1986.

Depuis le 1^{er} janvier 2005, les règles de Schengen relatives aux frontières et à la liberté de circulation sont établies ou modifiées par le Parlement et le Conseil grâce à une procédure de décision appelée codécision.

L'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, le 1^{er} décembre 2009, a entraîné d'autres changements structurels dans les politiques européennes de la justice et des affaires in-

térieures et, par voie de conséquence, dans l'acquis de Schengen.

En particulier dans le domaine de la justice, de la liberté et de la sécurité, le traité de Lisbonne facilite l'action au niveau européen, notamment grâce à l'extension de la procédure de codécision – au cours de laquelle le Parlement européen et le Conseil adoptent à la majorité qualifiée des décisions fondées sur des propositions de la Commission européenne. La codécision s'applique, à quelques exceptions près, aux règles de Schengen, en particulier à la coopération policière et judiciaire en matière pénale. Certaines de ces exceptions concernent des dispositions relatives aux passeports, cartes d'identité et permis de séjour (article 77, paragraphe 3, du TFUE) et à la création, à partir d'Eurojust, d'un procureur européen (article 86, paragraphe 1 du TFUE).

LA LÉGISLATION DE L'UNION EUROPEENNE

Les textes juridiques pertinents faisant partie de la législation Schengen comprennent:

- **Le code frontières Schengen** [règlement (CE) n° 562/2006] établissant un **code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes**; ce règlement met en particulier l'accent sur la suppression du contrôle aux frontières intérieures et harmonise les règles relatives au franchissement des frontières extérieures, ainsi que les conditions préalables d'entrée pour des séjours courts de ressortissants de pays tiers. Il annule de fait les parties correspondantes de la convention mettant en œuvre l'accord de Schengen.
- **Le code des visas** [règlement (CE) n° 810/2009]: applicable depuis le 5 avril 2010, il expose toutes les **procédures et conditions de délivrance des visas de court séjour et des visas de transit aéroportuaire**. Il établit également les listes des ressortissants des pays tiers, tenus d'être munis d'un visa de transit aéroportuaire lorsqu'ils passent par la zone internationale de transit des aéroports situés sur le territoire des États membres.
- **La liste des pays tiers** dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres, et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation [règlement (CE) n° 539/2001].

- **Le modèle type de visa** [règlement (CE) n° 1683/95]: il remplace le modèle type de visa Schengen au sein du cadre juridique de l'UE. Il s'applique à présent à tous les États membres et aux États Schengen associés. Depuis sa conception initiale en 1993, il a été modifié à deux reprises, intégrant désormais une photographie du titulaire et de nouvelles mesures de sécurité. L'expression «visa Schengen» signifie qu'un visa est valable pour circuler dans tous les pays Schengen.
- **Un document facilitant le transit (FTD) et un document facilitant le transit ferroviaire (FRTD)**: utilisés lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers doit nécessairement traverser le territoire d'un ou de plusieurs États membres pour circuler d'une partie à l'autre de son propre pays qui ne sont pas géographiquement contigus. Ce règlement traite en particulier du transit entre la partie principale du territoire russe et la zone de Kaliningrad. [règlement (CE) n° 693/2003]
- **Le régime propre au petit trafic frontalier** [règlement (CE) n° 1931/2006]: les États membres sont autorisés à conclure, dans le cadre du règlement, des accords bilatéraux avec leurs pays voisins sur la base desquels ils peuvent déroger aux règles générales régissant le contrôle des personnes vivant dans une zone frontalière, afin d'éviter la création d'entraves aux échanges commerciaux, sociaux et culturels, ou à la coopération avec les régions voisines.

- **Le système d'information sur les visas** [règlement (CE) n° 767/2008]: utilisé pour l'échange de données entre les États membres concernant les demandes et les octrois de **visas de court séjour**.

LE SYSTÈME D'INFORMATION DE SCHENGEN (SIS ET SIS II)

Le système d'information de Schengen (SIS) est au cœur du dispositif de Schengen. Il permet aux autorités nationales responsables des contrôles aux frontières, aux autorités douanières et de police chargées des contrôles menés au sein de l'espace Schengen de coordonner et d'échanger les informations concernant, par exemple, des personnes recherchées ou portées disparues, ou encore des véhicules ou des documents volés. L'échange d'informations est effectué par l'intermédiaire d'un réseau commun et grâce à une procédure d'interrogation automatisée. Le système SIS compense donc la suppression des contrôles aux frontières intérieures et permet la libre circulation des personnes dans l'espace Schengen.

Le 29 mai 2001, le Conseil a décidé qu'un système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II) serait élaboré pour remplacer le système SIS. Le système SIS II bénéficiera des derniers développements informatiques qui permettront, outre l'exploitation et le stockage des images et données biométriques, à de plus en plus de pays participants et autres utilisateurs de conserver et d'échanger de nouvelles catégories de données.

Instruments financiers

LE FONDS POUR LES FRONTIÈRES EXTÉRIEURES

Le Fonds pour les frontières extérieures établit un dispositif de solidarité financière entre les pays de l'espace Schengen. Il a pour objet de soutenir les États qui supportent, dans l'intérêt de tous, une charge financière lourde et durable liée à la mise en œuvre de normes communes en matière de contrôle et de surveillance des frontières extérieures, ainsi que de politique des visas. Un montant de 1,82 milliard d'euros a été alloué pour la période 2007-2013.

LA FACILITÉ SCHENGEN

La facilité Schengen est un instrument financier temporaire destiné aux nouveaux États membres de l'UE; elle est supervisée par la Commission européenne. Elle permet à ces pays de protéger et de gérer les frontières extérieures d'une Union européenne élargie, et d'appliquer les règles de Schengen à toutes les questions frontalières.

LA FACILITÉ SCHENGEN I (2004-2006)

Créée par l'acte d'adhésion de 2003 (article 35), la facilité Schengen I a soutenu sept nouveaux États membres de l'Union européenne: **l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie et la Slovénie**, en leur octroyant 961,4 millions d'euros.

Répartition des crédits disponibles

En millions d'euros	EE	LV	LT	HU	PL	SI	SK	Total par année
2004	25,35	26,24	49,58	54,58	103,35	39,46	17,64	316,23
2005	25,48	26,37	67,95	54,86	103,85	39,64	17,72	335,91
2006	26,17	27,08	34,11	56,34	106,66	40,72	18,2	309,3
Total par pays	77,01	79,7	151,6	165,7	313,87	119,8	53,58	961,45

Ces crédits concernaient:

- des infrastructures et bâtiments connexes situés aux points de franchissement des frontières;
- tout type d'équipement opérationnel (par exemple, équipement de laboratoire, outils de détection, matériel informatique et logiciels SIS II, moyens de transport);
- la formation des garde-frontières;
- les dépenses de logistique et opérationnelles.

LA FACILITÉ SCHENGEN II (2007-2009)

Créée par l'acte d'adhésion de 2005 (article 32), la facilité Schengen II a financé **la Roumanie et la Bulgarie** à hauteur de 800 millions d'euros, dont au moins 50 % étaient destinés à la mise en œuvre des règles de Schengen et au contrôle des frontières extérieures.





Garde frontière slovaque à la frontière ukraino-slovaque.

L'espace Schengen

dans votre

quotidien

SI VOUS ÊTES CITOYEN DE L'UE

Francesco est un étudiant italien qui rêve de découvrir la Scandinavie avec ses amis. Il a déjà acheté son billet interrail, mais il ne sait pas de quels documents de voyage il a besoin, ou s'il doit respecter des formalités juridiques spécifiques. En tant que citoyen de l'UE, Francesco a non seulement le droit de se rendre dans tous les États membres de l'UE sur présentation d'un passeport valide ou d'une carte d'identité, mais il n'a même pas besoin de les montrer quand il voyage à l'intérieur de l'espace Schengen. Tout ce qu'il a à faire, c'est d'être en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité, car les autorités de contrôle sont susceptibles de lui demander de prouver son identité. Il vaudrait donc mieux que Francesco vérifie la date d'expiration de sa carte d'identité avant de partir!

Peter veut aller en Norvège, mais il se demande si les dispositions relatives aux visas et passeports s'appliquent également à la Norvège, qui n'est pas membre de l'UE. Bien que la Norvège ne fasse pas partie de l'Union européenne, c'est un pays membre de l'Espace économique européen ainsi que de l'espace Schengen. Peter n'aura donc besoin que d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité pour, le cas échéant, prouver son identité.

Danuta est polonaise et elle travaille à Bruxelles. Le mois prochain, elle devra participer à une réunion de recrutement qui se tiendra à Varsovie, sa ville natale, où vivent ses parents. Elle veut prendre avec elle son bébé Eva pour qu'elle passe quelque temps avec ses parents. Danuta et Eva, en tant que citoyennes de l'Union européenne, ont le droit de voyager n'importe où dans l'UE et dans l'espace Schengen, et ce droit ne dépend pas des motifs, professionnels ou privés, pour lesquels elles voyagent. Danuta doit juste veiller à ce qu'elle-même et Eva soient en possession de leur propre passeport ou carte d'identité.

Angel est espagnol. Chaque mois, il prend l'avion pour aller voir son amie Anna en Bulgarie. Bien que la Bulgarie soit membre de l'Union européenne, elle ne fait pas encore partie de l'espace Schengen, tout comme quatre autres États membres de l'UE (Chypre, l'Irlande, la Roumanie et le Royaume-Uni). Autrement dit, à l'aller comme au retour de Bulgarie, il devra montrer son passeport et se soumettre aux contrôles frontaliers minimums normaux réservés aux citoyens de l'UE.



SI VOUS N'ÊTES PAS CITOYEN DE L'UE

Martin, étudiant canadien, a obtenu une bourse qui lui permettra de passer deux mois à la Sorbonne, à Paris, afin d'effectuer des recherches pour sa thèse. Avant son retour au Canada, il aimerait voyager pendant trois semaines et visiter l'Italie, l'Espagne et la Grèce. Martin, en tant que ressortissant d'un pays tiers, peut entrer et voyager sur le territoire des pays appliquant pleinement les dispositions Schengen, tels que ceux qu'il veut visiter, pour des séjours ne dépassant pas trois mois, pourvu qu'il remplisse certaines conditions d'entrée. Avant toutes choses, il lui faut un passeport en cours de validité. Il devrait également être en mesure de prouver l'objet de son voyage, qu'il a les moyens de vivre en Europe pendant trois mois, et qu'il a déjà acheté son billet de retour (ou qu'il a suffisamment d'argent pour acheter un billet de retour). En tant que ressortissant canadien, Martin est exempté de l'obligation de visa de court séjour.

Punjit est originaire de l'Inde; il projette de passer ses vacances en visitant plusieurs pays Schengen: la France, l'Italie, l'Espagne et la Grèce. Il séjournera un mois en Europe. Punjit a besoin d'un visa de court séjour pour se rendre en Europe, parce que l'Inde fait partie de la liste des pays tiers dont les ressortissants doivent avoir un visa lorsqu'ils franchissent les frontières extérieures de la zone Schengen. Punjit n'ayant pas de destination principale, vu qu'il projette de visiter plusieurs pays lors de son séjour en Europe, devrait demander un visa auprès de l'ambassade ou du consulat du pays dans lequel il restera le plus longtemps, ou à son premier point d'entrée sur le territoire européen. Ce visa lui permettra de circuler dans l'espace Schengen.

Hisham est tunisien, il vit en Allemagne et passe ses vacances avec ses parents en Tunisie. À son retour, il voudrait rendre visite à son frère, au Portugal. Il est en possession d'un permis de séjour valide délivré par l'Allemagne, pays membre de l'espace Schengen. Ce permis de séjour, accompagné d'un document de voyage, est suffisant pour qu'il n'ait pas besoin de demander un visa. Autrement dit, en tant que ressortissant d'un pays tiers, il peut entrer au Portugal, autre pays Schengen, pour un court séjour sans visa, en montrant simplement son passeport ainsi qu'un permis de séjour en cours de validité délivré par l'Allemagne. Si Hisham avait un permis de séjour délivré par le Royaume-Uni ou l'Irlande, il ne pourrait pas entrer dans un pays Schengen, étant donné que ces deux pays n'appliquent pas pleinement l'acquis de Schengen. Pour aller au Portugal, il lui faudrait obtenir un visa de court séjour.

Solinas est une jeune Bolivienne. Elle voudrait déménager en Espagne, car elle a trouvé un emploi à Madrid. Solinas prévoit de séjourner à Madrid pendant plus de trois mois, elle a donc besoin d'un visa ou titre de long séjour. Il appartient aux pays Schengen de fixer leurs propres exigences avant de délivrer un visa ou un permis de séjour.

Bon à savoir...

ACCORDS DE SCHENGEN

Par ce terme on entend l'Accord relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes (du 14 juin 1985) et la Convention d'Application de l'Accord de Schengen (du 19 juin 1990).

Les accords de Schengen sont entrés en vigueur (au début entre 7 États membres) le 26 mars 1995.

SCHENGEN

est un village de la Moselle luxembourgeoise situé à l'intersection des trois frontières (France, Allemagne, Luxembourg). Comme les Accords à négocier avaient pour but principal la suppression des contrôles aux frontières intérieures, les négociateurs luxembourgeois, qui présidaient les travaux tant en 1985 qu'en 1990 pendant le premier semestre, ont choisi Schengen comme lieu de signature des Accords.

BENELUX

La Belgique, les Pays-Bas et le Luxembourg ont conclu en 1958 un traité instituant l'Union économique Benelux. À la suite d'un accord entre l'Allemagne et la France sur l'allègement du contrôle à leurs frontières intérieures, signé à Saarbrücken le 13 juillet 1984, les États membres du Benelux ont suggéré à l'Allemagne et la France de se joindre à eux. Un an plus tard l'Accord relatif à la suppression graduelle du contrôle aux frontières intérieures fut signé entre ces 5 États à Schengen.

CONVENTION D'APPLICATION DE L'ACCORD DE SCHENGEN

La Convention d'application (CAAS), signée le 19 juin 1990 à Schengen, contient le détail des mesures prises: d'un côté elle prévoit le franchissement sans contrôle des frontières intérieures, d'un autre côté elle prévoit des mesures pour renforcer la sécurité à l'intérieur de l'espace Schengen (contrôle uniforme aux frontières extérieures, politique commune en matière de visas, coopération judiciaire et policière renforcées (notamment droit de suite, système informatique Schengen SIS, etc.).

PROTECTION DES DONNÉES

On entend par «données à caractère personnel» toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable. Dans ce domaine, les principaux instruments législatifs sont: la directive sur la protection des données (95/46/CE) relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données; le règlement (CE) 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union européenne; et la décision-cadre du Conseil 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. La Convention de Schengen reprend des règles spécifiques quant à la protection des données à caractère personnel dans le cadre du Système d'information Schengen (SIS).

DROIT DE SUITE

(Nacheile): prévu à l'Article 41 CAAS, il permet en cas de flagrant délit d'infractions graves, aux forces de police d'un pays de poursuivre l'auteur des faits au-delà de la frontière et d'immobiliser ou d'interpeller l'auteur de l'infraction sur le territoire de l'autre partie contractante.

ESPACE SCHENGEN

Ce terme désigne le territoire des États entre lesquels les Accords de Schengen sont en vigueur et ou, par conséquence, le contrôle aux frontières intérieures est supprimé. Actuellement (situation 1^{er} juin 2010) 25 États européens font partie de l'Espace Schengen (22 États membres de l'Union européenne ainsi que l'Islande, la Norvège et la Suisse).





FRONTIÈRES

Les Accords de Schengen changent la situation aux frontières. Le contrôle des personnes et des marchandises est supprimé aux frontières intérieures (c.-à-d. frontières entre deux États membres de l'espace Schengen). Aux frontières extérieures le contrôle est renforcé et doit répondre à des critères clairement définis.

SIGNATURE

Le gouvernement luxembourgeois en place a mené les négociations de l'Accord de Schengen jusqu'à la signature du 14 juin 1985 par: Paul De Keersmaeker (Belgique), Waldemar Schreckenberger (Allemagne), Catherine Lalumière (France), Robert Goebbels (Luxembourg) et Willem Frederik van Eekelen (Pays Bas).

IRLANDE

L'Irlande ne fait pas partie de l'espace Schengen. Elle a été autorisée à demander à tout moment de participer à tout ou partie des dispositions de cet acquis. C'est ce qu'on appelle un opt in partiel ou total.

JUDICIAIRE (coopération)

La Convention d'application de l'accord de Schengen contient des règles facilitant l'entraide judiciaire et l'extradition entre les États qui font partie de l'Espace Schengen. Ces dispositions ont entretemps été remplacées par des instruments de l'Union européenne (voir mandat d'arrêt européen).

KALININGRAD

Enclave russe au bord de la mer baltique, Kaliningrad est entouré par la Pologne et la Lituanie toutes deux parties de l'espace Schengen. Des arrangements spéciaux ont été négociés avec la Russie pour faciliter les déplacements à travers l'espace Schengen entre Kaliningrad et le reste de la Russie.

LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Les étrangers régulièrement entrés sur le territoire Schengen peuvent y circuler librement pendant une durée de trois mois.

Les étrangers résidant régulièrement dans un des États faisant partie de l'espace Schengen peuvent circuler librement pendant trois mois dans les autres États de l'espace Schengen (sauf exceptions). (Voir aussi règlement 562/2006 qui établit le code frontières Schengen.)

MOSELLE

La Moselle prend sa source en France (région des Vosges). À partir de Schengen elle forme la frontière entre le Luxembourg et l'Allemagne sur environ 40 km. Elle se jette dans le Rhin près de Coblenz. Les Accords de Schengen ont été signés sur la Moselle à bord du bateau Princesse Marie Astrid à quai à Schengen.



NE BIS IN IDEM

Ce principe signifie qu'on ne peut pas être poursuivi et puni deux fois pour les mêmes faits. Cela paraît évident sur le plan national, mais l'article 54 CAAS l'affirme clairement dans les relations entre États parties aux accords de Schengen. Depuis que les règles en vigueur dans l'Espace Schengen ont été intégrées dans le Traité sur l'Union européenne (par le Traité d'Amsterdam, entré en vigueur en 1999) la Cour de justice de l'UE a été saisie de nombreuses questions préjudicielles portant sur l'interprétation de cette notion.

OBSERVATION TRANSFRONTALIÈRE

Corollaire du droit de suite, l'observation transfrontalière permet aux forces de police d'observer au-delà de la frontière intérieure des personnes présumées avoir participé à un fait punissable grave. Une telle observation peut aussi avoir lieu par la voie aérienne (hélicoptère p.ex.).

POLICIÈRE (coopération)

Le renforcement de la coopération policière est une des mesures essentielles pour compenser le «déficit de sécurité» pouvant résulter de la suppression du contrôle des personnes aux frontières intérieures. Parmi les mesures les plus efficaces figurent le droit de poursuite, l'observation transfrontalière (voir ci-dessus) et le Système d'information Schengen (SIS). (voir ci-dessous).

QUATRE pays tiers associés

L'Islande, la Norvège, la Suisse et le Liechtenstein sont les quatre États non membres de l'Union européenne qui ont signé un accord d'association à Schengen. À l'égard des trois premiers ces accords sont en vigueur. Les négociations des instruments développant l'acquis de Schengen se font au niveau ministériel dans le Comité mixte (Le Conseil et les partenaires associés), et non au sein du Conseil qui toutefois reste l'institution compétente – ensemble avec le Parlement européen pour adopter ces instruments.

ROYAUME-UNI

Le Royaume-Uni ne faisait pas partie de l'espace Schengen au moment de l'intégration de l'acquis Schengen dans le cadre de l'Union européenne. Il a été autorisé à demander à tout moment de participer à tout ou partie des dispositions de cet acquis. C'est ce qu'on appelle un opt in partiel ou total. A ce jour le Royaume-Uni ne fait toujours pas partie de l'espace Schengen. Ainsi un vol entre Paris et Berlin est considéré comme un vol intérieur (non soumis au contrôle des personnes) alors qu'un vol entre Paris et Londres est soumis au contrôle des personnes. Le Royaume-Uni a toutefois fait un premier pas en participant à la coopération policière Schengen.

SIS (Système d'information Schengen)

Le SIS est un système informatique commun qui permet grâce à une procédure d'interrogation automatisée de vérifier les signalements de personnes et d'objets. Chaque pays fournit au système central les données sur les personnes signalées aux fins d'arrestation et d'extradition, les étrangers signalés aux fins de non-admission, les personnes disparues, les véhicules volés ou égarés, les armes à feu volées, les documents d'identité vierges ou délivrés qui ont été volés, les billets de banque volés. Cet instrument de coopération policière s'est avéré très efficace. Actuellement des travaux sont en cours pour un instrument encore plus performant (SIS II).





TRAITÉ D'AMSTERDAM

(Protocole Schengen annexé au Traité d'Amsterdam)
Les accords de Schengen de 1985 et 1990 ont été conclus entre certains États membres de l'Union européenne et en dehors du cadre institutionnel de l'Union. Au moment de la négociation du Traité d'Amsterdam tous les États membres de l'Union européenne d'alors à l'exception de l'Irlande et du Royaume-Uni avaient signé ces Accords. Il a dès lors été décidé d'intégrer les règles régissant la coopération dans l'espace Schengen (l'acquis de Schengen) dans le nouveau Traité d'Amsterdam (signé en 1997, entré en vigueur le 1^{er} mai 1999). Des règles spéciales ont été prévues pour l'Irlande et le Royaume-Uni (possibilité d'un «opt in».)

UNION EUROPÉENNE

Parce qu'au sein des institutions européennes il était difficile d'aboutir à des résultats concrets, certains États ont créé cet espace sans frontières en dehors de ces institutions, sur base purement intergouvernementale: c'est l'histoire de Schengen à partir de 1985. Par le Traité d'Amsterdam (1997-1999) la coopération Schengen a été intégrée dans l'Union européenne mais géographiquement les deux espaces ne sont pas identiques: certains membres de l'Union ne participent pas ou seulement partiellement au fonctionnement de Schengen, par contre certains États non membres de l'UE font partie de l'espace Schengen.

VISA UNIFORME

Les ressortissants de certains pays tiers sont soumis à une obligation de visa pour entrer dans l'espace Schengen. Le Code Visa prévoit un visa Schengen uniforme valable pour le territoire de l'ensemble de l'espace Schengen. Ce visa autorise le transit ou le séjour sur le territoire des États membres de l'espace Schengen pour une durée maximale de trois mois sur une période de six mois. Sa durée de validité ne peut excéder cinq ans. L'autorité compétente pour délivrer le visa est celle de la destination principale dans l'espace Schengen, sinon celle du pays de première entrée. Le modèle du visa est uniforme, défini par le droit de l'Union européenne et en conséquence appliqué par tous les États membres; les conditions et les tarifs de délivrance ont été harmonisés.

WOHLFART GEORGES

Secrétaire d'État aux affaires étrangères dans le gouvernement luxembourgeois (1989 à 1994): a signé la Convention d'application le 19 juin 1990 pour le Luxembourg. Les autres pays ont été représentés à la signature par: Paul De Keersmaecker (Belgique), Lutz Stavenhagen (Allemagne), Edith Cresson (France), Piet Dankert (Pays Bas).

HUGO, Victor

Il a séjourné en 1871 pendant quatre mois au Luxembourg et a été l'hôte de la famille Collart, propriétaires du Château de Schengen en septembre 1871. Deux dessins de l'homme de lettres reproduisent la tour du château de Schengen.

SURVEILLANCE EN ZONE FRONTALÈRE – Frontières extérieures

Les États membres doivent surveiller grâce à des unités mobiles les intervalles des frontières extérieures de l'espace Schengen entre deux points de passage frontaliers (art 12 Schengen Borders Code).



FR

NE-30-10-368-FR-C
doi:10.2758/47144



ISBN 978-92-79-15839-1

